

Règlement ministériel du 3 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler-Pont (CR121 PR6,00+318 - CR121 PR7,50+182).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 août 2026.

Luxembourg, le 3 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes